



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 46/2024

### La Cour pose neuf questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sur la contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier

La loi du 16 décembre 2022 prévoit une contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier, qui vise à faire contribuer les entreprises du secteur de l'énergie qui ont bénéficié de surprofits à la suite de la crise de l'énergie et de l'augmentation des prix depuis le début de l'année 2022, et ce, afin de soutenir les ménages qui en subissent les conséquences. Par cette loi, le législateur tend à la mise en œuvre partielle du règlement (UE) 2022/1854. Cinq sociétés demandent l'annulation de cette loi.

La Cour juge que la contribution de solidarité temporaire ne viole pas les règles répartitrices de compétences. Pour pouvoir statuer sur le reste quant au fond, la Cour pose d'abord neuf questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

#### 1. Contexte de l'affaire

La loi du 16 décembre 2022 instaure une contribution de solidarité temporaire à charge 1) des sociétés pétrolières enregistrées qui sont actives dans le secteur du raffinage et qui disposent d'une capacité de raffinage en Belgique et 2) des sociétés pétrolières enregistrées qui ont été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences. Avec cette contribution de solidarité, le législateur souhaite faire contribuer les entreprises du secteur de l'énergie qui ont bénéficié de surprofits suite à la crise de l'énergie et à l'augmentation des prix depuis le début de l'année 2022, et ce, afin de soutenir les ménages qui subissent les conséquences de la crise et doivent faire face aux prix élevés. Par l'instauration de la contribution de solidarité temporaire, le législateur tend à la mise en œuvre partielle du règlement (UE) 2022/1854<sup>1</sup>.

Cinq sociétés demandent l'annulation de cette loi. Par son arrêt [n° 97/2023](#), la Cour a rejeté une demande de suspension qui avait été introduite contre la même loi.

#### 2. Examen par la Cour

##### 2.1. Les règles répartitrices de compétences (B.9-B.10.4)

Les parties requérantes soutiennent que la loi du 16 décembre 2022 viole les règles répartitrices de compétences, en ce que les fins auxquelles la contribution de solidarité temporaire doit être utilisée relèvent de matières qui ont été attribuées aux régions et aux

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 « sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie ».

communautés. À tout le moins, l'autorité fédérale aurait dû conclure un accord de coopération avec les communautés et les régions et elle aurait dû se concerter avec elles.

La Cour juge que la contribution de solidarité temporaire est un impôt, de sorte que le législateur fédéral est compétent pour l'instaurer, et que rien n'indique que la contribution de solidarité temporaire a rendu impossible ou exagérément difficile l'exercice par les communautés et les régions de leurs compétences. Par ailleurs, la Cour observe que la loi du 16 décembre 2022, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, ne règle pas la manière dont le produit de la contribution de solidarité temporaire doit être affecté. Enfin, la Cour constate que l'autorité fédérale n'était pas tenue de conclure un accord de coopération, ni de procéder à une concertation. La Cour déclare dès lors la critique non fondée.

## **2.2. Les autres moyens (B.5-B.8.3 et B.11-B.42.2)**

Avant de statuer quant au fond sur les autres moyens invoqués par les parties requérantes, la Cour juge nécessaire de poser neuf questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

La Cour interroge la Cour de justice de l'Union européenne en premier lieu sur la validité des dispositions du règlement (UE) 2022/1854 qui portent sur la contribution de solidarité temporaire, en ce qu'elles ont été adoptées sur la base de l'article 122, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui habilite le Conseil à décider des mesures appropriées à la situation économique (première question préjudicielle).

Si les dispositions du règlement (UE) 2022/1854 sont valables, la Cour souhaite ensuite savoir si la contribution de solidarité temporaire instaurée par la loi du 16 décembre 2022 constitue une « mesure nationale équivalente » au sens du règlement (UE) 2022/1854 (deuxième question préjudicielle).

En cas de réponse affirmative à ces deux premières questions préjudicielles, la Cour pose trois questions sur la compatibilité des dispositions du règlement (UE) 2022/1854 avec le droit primaire de l'Union. La Cour souhaite savoir en particulier si le règlement :

- viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), en ce qu'il permet l'adoption d'une mesure nationale qui s'applique tant aux sociétés pétrolières enregistrées qui sont actives dans les secteurs du pétrole brut et du raffinage qu'au secteur de la distribution, et en ce qu'il permet l'adoption d'une mesure nationale qui s'applique aux sociétés pétrolières enregistrées qui ont été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences, alors que cette mesure ne s'applique pas aux participants non primaires, ni aux participants primaires pour les autres catégories de produits, comme le pétrole lampant et le kérosène, ni aux entreprises qui sont actives dans les secteurs du charbon et du gaz naturel (troisième question préjudicielle) ;
- viole la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété (articles 15, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), ainsi que la liberté d'établissement et la libre circulation des services (articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), en ce qu'il permet l'adoption d'une mesure nationale qui fixe le montant de la contribution de solidarité temporaire sur la base d'un montant forfaitaire par mètre cube de produits mis à la consommation entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023 (septième question préjudicielle) ;

- viole le principe général de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité des lois, en ce qu'il permet que le montant de la contribution soit calculé sur les produits mis à la consommation entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, alors que le règlement et la loi ne sont entrés en vigueur, respectivement, que le 8 octobre 2022 et le 22 décembre 2022 (huitième question préjudicielle).

En outre, la Cour demande si la contribution de solidarité temporaire prévue dans la loi du 16 décembre 2022 :

- constitue une taxe interdite d'effet équivalent à un droit de douane (quatrième question préjudicielle) ;
- constitue une imposition intérieure discriminatoire (cinquième question préjudicielle) ;
- constitue une nouvelle aide d'État qui doit être notifiée à la Commission européenne (sixième question préjudicielle).

Enfin, la Cour demande si, dans le cas où elle arriverait, sur la base des réponses de la Cour de justice de l'Union européenne, à la conclusion que la loi attaquée viole le droit européen, elle pourrait maintenir définitivement les effets de la loi, afin d'éviter les difficultés budgétaires et de permettre que les objectifs du règlement (UE) 2022/1854 soient réalisés (neuvième question préjudicielle).

### 3. Conclusion

La Cour rejette les moyens qui portent sur les règles répartitrices de compétences. Pour le reste, la Cour pose neuf questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et sursoit à statuer dans l'attente de la réponse à ces questions.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#).